

des tempêtes qui n'ont cessé de sévir depuis le 1er mars.

Et de la deuxième, je citerai ce paragraphe :

Les pêcheurs ici n'ont tendu que quelques pièges et comme la mer est affreusement houleuse aujourd'hui, j' imagine que bien peu tiendront.

Je soutiens donc que les pêcheurs étaient fondés à demander au ministre la prolongation de la saison pour dix jours. La conservation, le prix et l'avis d'autres gens ne comptent pas devant, non seulement les droits, mais l'existence même des pêcheurs de homards de la côte septentrionale de la Nouvelle-Ecosse.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

Sur la proposition de M. Bennett, la séance est levée à onze heures et cinquante-cinq minutes.

Samedi, 21 mai 1932.

La séance est ouverte à onze heures.

SOULAGEMENT DU CHOMAGE ET DE L'AGRICULTURE

L'hon. W. A. GORDON (ministre du Travail) : Monsieur l'Orateur, je désire déposer sur le bureau de la Chambre le décret du conseil n° 1172 concernant une avance à être faite à la Commission de secours de la Saskatchewan.

COMMISSION DU PORT DE MONTREAL

L'hon. ALFRED DURANLEAU (ministre de la Marine) demande à déposer un projet de loi (bill n° 98) tendant à modifier la loi de 1894 relative aux commissaires du port de Montréal.

L'hon. M. LAPOINTE : Expliquez.

L'hon. M. DURANLEAU : L'objet de ce bill est de mettre la couronne en possession de toutes les propriétés du port de Montréal, non seulement celles qui sont dans ses limites mais en dehors. En vertu des articles 4 et 5 du chapitre 42 de Georges V, toutes les propriétés dans les limites du port appartiennent à la couronne. Le développement du port depuis dix ans a obligé les commissaires de pousser leurs travaux à l'extérieur de ces limites. Par exemple, l'agrandissement de l'élevateur n° 3, construit en 1928, est en dehors des confins du port. Nous croyons que c'est une anomalie que les aménagements du port à l'extérieur de ses limites n'appartiennent pas à la couronne comme les autres.

L'hon. M. LAPOINTE : Les limites comprennent-elles les deux rives du Saint-Laurent?

L'hon. M. DURANLEAU : Nous n'avons pas d'installations sur la rive sud; elles sont en grande partie sur la rive nord de Montréal.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

LOI D'ETABLISSEMENT DE SOLDATS

L'hon. W. A. GORDON (ministre intérimaire de l'Immigration et de la Colonisation) propose avec le consentement unanime que la Chambre se forme en comité pour l'étude du projet de résolution suivant :

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi d'établissement de soldats pour décréter le transfert à la province ou à la municipalité de toute terre qui, durant les deux années précédant ce transfert, n'a pas été l'objet d'un contrat de vente, pour autoriser le Directeur de l'établissement des soldats à payer les contributions, taxes et impôts sur les terres qui n'ont pas été l'objet d'un contrat de vente; et pour permettre au département de transmettre des terrains plus grands en superficie que cinq acres, pour les fins spécifiées dans la clause 29 de la loi.

Monsieur l'Orateur, Son Excellence le Gouverneur général ayant été mis au fait de l'objet de la présente résolution la recommande à la considération favorable de la Chambre.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. LaVergne.)

L'hon. M. GORDON : Monsieur le président, l'objet de cette résolution est de permettre au Gouverneur en conseil ou au directeur de l'établissement des soldats, selon le cas, de disposer des terres actuellement au nom du directeur de l'établissement des soldats, qui sont inoccupées et vacantes en les transférant aux provinces dont les terres sont dans un territoire non organisé, et lorsqu'elles sont dans un territoire organisé, de les transférer, si on le juge à propos, aux municipalités.

La question des terrains vacants du Dominion a causé beaucoup de difficultés au Canada, car les municipalités n'ont pas le pouvoir de les évaluer, et le directeur de l'établissement des soldats n'a aucun droit légal de payer les taxes. Heureusement, le nombre de ces terrains diminue chaque année, mais le directeur a proposé que les provinces, à l'heure actuelle, essaient d'établir les citadins sur la terre.

L'hon. M. ELLIOTT : Cette résolution se limite-t-elle aux terrains vacants? Elle ne semble pas être conçue dans ce sens.

L'hon. M. GORDON : Elle concerne les terres qui ne sont pas en vente, mais qui ont été reprises par le directeur.

M. SPEAKMAN : Ces terres seront-elles transférées sans aucune dépense pour les provinces au lieu d'arrangements d'impôts?